

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 18 avril 2024

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 166 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Marion BAREILLE - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Marie BATOUX - Nicolas BAZZUCCHI - Laurent BELSOLA - Mireille BENEDETTI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Kayané BIANCO - Corinne BIRGIN - Marylène BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Jacques BOUDON - Michel BOULAN - Valérie BOYER - Romain BRUMENT - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - René-Francis CARPENTIER - Martin CARVALHO - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Jean-Pierre CESARO - Mathilde CHABOCHE - Saphia CHAHID - Gaby CHARROUX - Jean-David CIOT - Jean-Marc COPPOLA - Jean-François CORNO - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Alexandre DORIOLE - Cédric DUDIEUZERE - Monique FARKAS - Marc FERAUD - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Olivia FORTIN - Gérard FRAU - Lydia FRENTZEL - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - David GALTIER - Chantal GARCIA - Eric GARCIN - Gerard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Magali GIOVANNANGELI - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Sophie GRECH - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Roger GUICHARD - Claudie HUBERT - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Arnaud KELLER - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Philippe LEANDRI - Nathalie LEFEBVRE - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Richard MALLIE - Bernard MARANDAT - Maxime MARCHAND - Régis MARTIN - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Hervé MENCHON - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Véronique MIQUELLE - Férouz MOKHTARI - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - José MORALES - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Yannick OHANESSIAN - Grégory PANAGOUDIS - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Philippe PIGNON - Catherine PILA - Patrick PIN - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Didier REAULT - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Pauline ROSSELL - Alain ROUSSET - Isabelle ROVARINO - Laure ROVERA - Michel RUIZ - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Gilbert SPINELLI - Françoise TERME - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - Jean-Louis VINCENT - Ulrike WIRMINGHAUS - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS représentée par Vincent GOYET - Gérard AZIBI représenté par Jessie LINTON - Moussa BENKACI représenté par Marc FERAUD - Nassera BENMARNIA représentée par Pauline ROSSELL - François BERNARDINI représenté par Eric CASADO - Julien BERTEI représenté par Romain BRUMENT - Linda BOUCHICHA représentée par Nathalie LEFEBVRE - Nadia BOULAINSEUR représentée par Gilbert SPINELLI - Joël CANICAVE représentée par Olivia FORTIN - Martine CESARI représentée par Romain BUCHAUT - Philippe CHARRIN représenté par Daniel GAGNON - Pascal CHAUVIN représenté par Christian BURLE - Marie-Ange CONTE

représentée par Roger PELLENC - Frédéric CORNAIRE représenté par Philippe LEANDRI - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES représentée par Claude FERCHAT - Christian DELAVET représenté par André BERTERO - Vincent DESVIGNES représenté par Eric GARCIN - Sylvaine DI CARO représentée par Jacques BOUDON - Olivier FREGEAC représenté par Arnaud MERCIER - Audrey GARINO représentée par Jean-Marc COPPOLA - Frédéric GIBELOT représenté par Michel RUIZ - Jean-Pascal GOURNES représenté par Jean-Jacques COULOMB - Yannick GUERIN représenté par Didier KHELFA - Frédéric GUINIERI représenté par Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Prune HELFTER-NOAH représentée par Nathalie TESSIER - Sophie JOISSAINS représentée par Jean-Christophe GRUVEL - Vincent KORNPROBST représenté par Perrine PRIGENT - Vincent LANGUILLE représenté par Georges CRISTIANI - Éric LE DISSES représenté par Véronique PRADEL - Remi MARCENGO représenté par Bernard DEFLESSELLES - Eric MERY représenté par Jean-Marc SIGNES - Lourdes MOUNIEN représentée par Eric SEMERDJIAN - Christian NERVI représenté par Philippe GINOUX - Anne-Laurence PETEL représentée par Philippe KLEIN - Jocelyne POMMIER représentée par Grégory PANAGOUDIS - Bernard RAMOND représenté par Hélène GENTE-CEAGLIO - Anne REYBAUD représentée par Franck SANTOS - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Georges ROSSO représenté par André MOLINO - Michel ROUX représenté par Amapola VENTRON - Michèle RUBIROLA représentée par Pierre HUGUET - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Valérie SANNA représentée par Hervé GRANIER - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE représentée par Kayané BIANCO - Aïcha SIF représentée par Laure ROVERA - Francis TAULAN représenté par Stéphanie FERNANDEZ - Anne VIAL représentée par Dona RICHARD - Yves WIGT représenté par Guy BARRET - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Jean-Louis VINCENT.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Sophie ARRIGHI - Mireille BALLETTI - Doudja BOUKRINE - Emmanuelle CHARAFE - Lyece CHOULAK - Robert DAGORNE - Bernard DESTROST - Agnès FRESCHEL - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Sébastien JIBRAYEL - Michel LAN - Stéphane LE RUDULIER - Anne MEILHAC - Yves MORAINÉ - Frank OHANESSIAN - Benoît PAYAN - Claude PICCIRILLO - Stéphane RAVIER - Denis ROSSI - Lionel ROYER-PERREAUT - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Etienne TABBAGH - Guy TEISSIER - Catherine VESTIEU.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Solange BIAGGI représentée à 14h45 par David GALTIER – Daniel GAGNON représenté à 15h00 par Roland GIBERTI – Eric CASADO représenté à 15h28 par Patrick GRIMALDI – Nicole JOULIA représentée à 15h40 par Claudie MORA – Françoise TERME représentée à 15h47 par Nicolas ISNARD.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Laurent BELSOLA à 15h11 – Anthony KREHMEIER à 15h23 – René RAIMONDI à 15h28 – Monique FARKAS à 15h45 – Sophie GRECH à 15h45 – Samia GHALI à 15h47 – Jean Marc SIGNES à 15h48 – Pierre LEMERY à 15h50 – Philippe GINOUX à 16h00 – Olivia FORTIN à 16h00 – Chantal GARCIA à 16h00 - Marie BATOUX à 16h00 – Gérard FRAU à 16h03 – Sophie GUERARD à 16h06 – René-Francis CARPENTIER à 16h09 – Marylène BONFILLON à 16h11.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA-012-16105/24/CM

■ Dérogations aux barèmes de remboursement des frais d'hébergement des agents pour Paris et les Grandes villes - Actualisation du règlement des frais occasionnés pour les déplacements des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence 91273

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Les agents métropolitains sont amenés à effectuer des déplacements professionnels hors du territoire métropolitain liés aux missions dont ils ont été chargés.

En vertu de l'article 7-1 alinéa 1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'assemblée délibérante fixe, en métropole et en outre-mer, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite des taux prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 3 juillet 2006 relatifs aux déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Dans ce cadre, et pour tenir compte notamment de l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues par le décret du 3 juillet 2006 précité, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé, par délibération n° FBPA-127-15382/23/CM du Conseil de la Métropole du 7 décembre 2023, l'actualisation de son règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents métropolitains.

Ce règlement prévoit, pour les frais d'hébergement des agents, l'application des barèmes réglementaires de remboursement, à savoir :

- 90 € dans les autres villes de Provence.
- 120 € pour une nuitée lorsque l'agent se trouve en mission dans les grandes villes (communes de 200 000 habitants ou plus) et les communes du Grand Paris.
- 140 € pour une nuitée à Paris.
- 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, il peut être dérogé à la règle ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 7-1 alinéa 2 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 précité.

A ce titre, une étude de marché réalisée sur la période de janvier à août 2023, démontre que les nouveaux barèmes de remboursement réglementaires des frais de séjour résultant de l'arrêté du 20 septembre 2023, et repris dans le règlement des frais de déplacements des agents métropolitains, demeurent en dessous des prix pratiqués à Paris et dans les communes de 200 000 habitants ou plus (les « Grands Villes » au sens des textes réglementaires).

Aussi, et pour tenir compte de ces spécificités, il est proposé de déroger, pour une durée limitée, aux barèmes de remboursement des frais de séjour à Paris et dans les communes de 200 000 habitants ou plus, tel que prévu par l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Concernant les frais d'hébergement (qui comprennent la nuit et le petit-déjeuner) à Paris :
A ce jour, le taux réglementaire de l'indemnité pour une nuitée sur la ville de Paris est fixé à 140 €. L'étude démontre qu'un remboursement d'un montant de 250 € par nuitée avec petit déjeuner permettrait de trouver une offre hôtelière suffisante.

Aussi, pour les déplacements des agents métropolitains à Paris, il est proposé de déroger au taux réglementaire de remboursement pour leur hébergement et de fixer à la somme forfaitaire de 250 € par nuitée le montant du remboursement de leurs frais d'hébergement, sous réserve de présentation des justificatifs de dépense.

Concernant les frais d'hébergement (qui comprennent la nuit et le petit-déjeuner) dans les communes de 200 000 habitants ou plus :

Le taux réglementaire de l'indemnité pour une nuitée dans une commune de 200 000 habitants ou plus est fixé à 120 €. Toutefois, là aussi, l'étude de marché démontre que ce montant demeure en deçà des prix pratiqués par les hôtels de certaines de ces communes. Il résulte de cette étude qu'un remboursement d'un montant de 150 € par nuitée avec petit déjeuner permettrait de trouver une offre hôtelière suffisante.

Aussi, pour les déplacements des agents métropolitains dans les communes de 200 000 habitants ou plus, il est donc proposé de déroger au taux réglementaire de remboursement pour leur hébergement et de fixer à la somme forfaitaire de 150 € par nuitée le montant du remboursement de leurs frais d'hébergement, sous réserve de présentation de justificatifs de dépense.

Ces dérogations seront applicables pendant une durée de 2 ans.

Enfin, le règlement des frais occasionnés par les déplacements de agents métropolitains a été modifié pour rappeler uniquement le cadre général des modalités et taux de remboursement des frais de déplacements des agents métropolitains.

En effet, les dérogations aux taux réglementaires de remboursement ayant une durée limitée, celles-ci ont été supprimées du règlement lui-même qui a vocation à fixer le cadre général du dispositif.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels des collectivités et établissements publics ;
- Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- L'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- La délibération n° FAG 076-3095/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 approuvant le règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- La délibération n°FBPA-075-10947/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant dérogation à l'application de la notion de résidence administrative pour certains agents métropolitains et pour les membres du Conseil de développement et actualisation du règlement des frais occasionnés pour les déplacements des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-027-11714/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 portant dérogation à l'application de la notion de résidence administrative pour les membres du Conseil des Jeunes Métropolitains - Actualisation du règlement des frais occasionnés pour les déplacements des agents de la Métropole Aix- Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-043-12583/22/CM du Conseil de la Métropole du 24 octobre 2022, approuvant une dérogation à l'application de la notion de résidence administrative pour les membres du Comité Scientifique pour le projet partenarial d'aménagement du centre-ville de Marseille - Actualisation du règlement des frais occasionnés pour les déplacements des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-128-15383/23/CM du Conseil de la Métropole du 7 décembre 2023 portant approbation de régimes dérogatoires aux modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des agents, des élus et personnalités extérieures et abrogation de la délibération n° FBPA-076- 14443/23/CM du 29 juin 2023 ;
- La délibération n° FBPA-127-15382/23/CM du Conseil de la Métropole du 7 décembre 2023 approuvant l'actualisation du règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du Comité Social Territorial.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée, pour les déplacements des agents métropolitains à Paris, la dérogation au taux réglementaire de remboursement pour leurs frais d'hébergement et fixée à la somme forfaitaire de 250 euros par nuitée (petit-déjeuner inclus).

Article 2 :

Est approuvée, pour les déplacements des agents métropolitains dans les communes de 200 000 habitants ou plus (« Grandes villes »), la dérogation au taux réglementaire de remboursement pour leurs frais d'hébergement et fixée à la somme forfaitaire de 150 euros par nuitée (petit-déjeuner inclus).

Article 3 :

Ces dérogations aux taux réglementaires de remboursement des frais d'hébergement des agents métropolitains pour leurs déplacements à Paris et dans les communes de 200 000 habitants ou plus sont approuvées pour 2 ans.

Article 4 :

Est approuvée la version actualisée du règlement des frais occasionnés pour les déplacements temporaires des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence, jointe en annexe, qui s'adaptera à toute nouvelle réglementation en vigueur.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2024 en section de fonctionnement, chapitre 011, nature 6251, fonction 020.

Les crédits relèvent de la politique « appui et ressources », de la sous politique « ressources humaines » et du programme « agents métropolitains » et seront exécutés par le service gestionnaire « 1DRH ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL